

**ASSOCIATION DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE
RIORGES 42**

STATUTS



TITRE 1 OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'Association dite Section de Gymnastique Volontaire Riorges a pour objet :

De favoriser dans tous les milieux sociaux, l'épanouissement de chaque individu par la pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie et chaque fois qu'il se peut, en milieu naturel, la recherche de son autonomie et le développement de ses moyens de communication.

Ouverte à tous les courants de pensées, elle s'interdit toutes discussions confessionnelles ou politiques
Sa durée est illimitée.

Elle est constituée conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901.

Les dispositions des présents statuts garantissent le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'absence de toute discrimination dans l'organisation de la vie associative.

Elle a son siège au Centre Social 1 place Jean Cocteau à Riorges.

Son siège social pourra être déplacé dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale ou dans la même ville sur simple décision de son Comité Directeur, à charge d'en référer à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- Organiser la pratique de l'éducation physique et de la gymnastique volontaire et autres activités physiques propres à l'enfant et à l'adulte entrant dans le cadre des activités de la Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire (FFEPGV), de son comité départemental et régional, (CODEP, CODER)
- Promouvoir et favoriser la formation et le perfectionnement de ses cadres (animation, administration...)
- faire connaître la FFEPGV dans sa commune (et dans l'intercommunalité roannaise)
- organiser des manifestations entrant dans le cadre de son activité d'EPGV pouvant contribuer à son développement
- la parution éventuelle d'un bulletin.

ARTICLE 3

Sont membres de l'association, les membres de la section à jour de leur cotisation et de la licence FFEPGV de l'année en cours.

La licence est délivrée aux membres de l'association sous réserve qu'ils s'engagent à respecter les règles et règlements relatifs à la pratique sportive, notamment ceux de la FFEPGV.

La licence confère le droit de vote dans l'association et dans toutes les structures de la FFEPGV sous réserve d'avoir été mandaté.

La qualité de membre se perd automatiquement par démission ou en cas de non règlement de la cotisation et de la licence ou en cas de décès ou en cas de radiation.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour tout motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par l'article 4 des présents statuts.

ARTICLE 4

Toute personne qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit pouvoir préparer sa défense et est convoquée devant le comité directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix. Elle pourra faire appel de la décision auprès du comité départemental EPGV.

ARTICLE 5

L'Association dite : SECTION DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE RIORGES est affiliée à la FEDERATION FRANCAISE D'EDUCATION PHYSIQUE ET DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE, dont le siège social est sis à 46/48 rue de Laguy 93100 Montreuil sous Bois.

Elle s'engage à adhérer à la FFEPGV.

Toute demande d'adhésion ou d'affiliation entraîne l'acceptation des statuts et du règlement intérieur de la FFEPGV.

La section EPGV s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées, par application desdits statuts et règlements en vigueur.

Elle s'engage à licencier à la FFEPFV tous ses membres pratiquants, dirigeants et cadres d'animation et à adresser au Comité Départemental EPGV (CODEP) les demandes de licences encaissées par elle dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6

Dès la constitution de la section, celle-ci adresse à son Comité Départemental (CODEP), dont elle devient membre, la composition de son comité directeur et de son Bureau et un exemplaire de ses statuts.

ARTICLE 7

Toute modification (dans la composition du Bureau, de la Section ou de ses statuts) doit être notifiée dans le mois qui suit au CODEP, à la FFEPGV, à la DDCS –Direction départementale de la cohésion sociale-, à la Sous-préfecture de Roanne et à la Mairie de Riorges.

En cas de démission du Bureau de la section, celle-ci doit être adressée – sous pli recommandé, avec accusé de réception- au Bureau du CODEP. Cf. article 20

TITRE 2 ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale comprend tous les membres prévus à l'article 3.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an sur convocation de son Président à la date fixée par le Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que le Comité Directeur en fait la demande ou à la demande du tiers de ses membres au moins.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur sur proposition du Bureau.

Elle se réunit obligatoirement dans un délai inférieur à 6 mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 9

Est électeur tout membre de l'association pratiquant l'EPGV âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, à jour de ses cotisations et licence, ayant adhéré à l'association depuis au moins six mois.

ARTICLE 10

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association en concordance avec les orientations fédérales.

Elle approuve le compte rendu de la précédente assemblée générale.

L'assemblée Générale délibère sur les Rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association ; elle approuve le rapport moral de l'année écoulée.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour concernant la vie de la section, du CODEP, du COREG et de la FFEPGV.

Elle pourvoit à l'élection des membres du Comité directeur ou à son renouvellement dans les conditions fixées aux articles 9, 13, 15, 16 des présents statuts.

Elle désigne ses représentants à l'Assemblée Générale départementale.

L'Assemblée Générale décide seule des emprunts.

Il est tenu un procès verbal de la réunion de l'assemblée générale par le secrétaire, signé par le Président. Ce procès verbal est archivé après approbation par l'assemblée générale suivante.

Les procès verbaux des assemblées générales et les rapports financiers sont communiqués chaque année au CODEP et mis à la disposition des adhérents de l'association pour consultation.

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale donne pouvoir au Comité Directeur pour fixer le taux de la cotisation annuelle conformément aux directives de la fédération et du comité départemental pour la licence et la participation départementale, en tenant compte des coûts de fonctionnement de l'association, dans le respect de sa politique générale.

ARTICLE 12

Les personnels rétribués par l'Association peuvent être admis, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale, du Comité Directeur et du Bureau.

Les membres d'honneur ayant rendu des services éminents à l'association, sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur. Les membres d'honneur assistent à l'assemblée générale sans droit de vote, avec voix consultative; ils n'acquittent pas de cotisation.

ARTICLE 13

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée à la majorité des voix des membres présents (ou éventuellement représentés), le tiers des membres visés à l'article 3 étant nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis. .

A la demande du quart des membres présents, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

ARTICLE 14

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- elle doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;

- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

TITRE 3 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

1) Le Comité Directeur

ARTICLE 15

L'Association est administrée par un Comité Directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale ou à un autre organe.

Le Comité Directeur se compose au minimum de 6 membres et au maximum de 15 (12) membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale des licenciés pour un mandat de 4 ans.

Est éligible au Comité directeur, toute personne à jour de ses cotisations, membre de l'Association depuis six mois au moins et jouissant de ses droits civiques.

Peuvent être membre du Comité Directeur les mineurs de 16 ans révolus mais ils ne peuvent exercer les fonctions de président, de trésorier et de secrétaire, que ce soit en qualité de titulaire ou de suppléant.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote est effectué conformément à l'article 13 des présents statuts.

Le Comité Directeur désigne son Président dont la candidature sera approuvée par l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur valide, avant de les présenter à la plus proche Assemblée Générale pour information, tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part.

La section peut créer des commissions selon les besoins de son fonctionnement.

ARTICLE 16

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Comité directeur pourvoit -provisoirement- au remplacement du ou (des) membre(s) jusqu'à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale, pour la durée du mandat restant à courir.

En aucun cas, les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution, sous quelque forme que ce soit

En cas de vacance du poste de Président, ses fonctions sont exercées provisoirement, par un autre membre du Comité Directeur, élu par celui-ci à bulletin secret, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Elle complète, le cas échéant le Comité Directeur et élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 17

Pour fixer le taux de la cotisation annuelle, le Comité directeur prend en compte les directives de la Fédération et du Comité Départemental pour la licence et la part départementale de participation, les coûts de fonctionnement de l'Association pour la cotisation propre dans le respect de sa politique générale approuvée en Assemblée Générale.

Le Comité directeur fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation, selon les normes fédérales du CODEP, pour les déplacements effectués par les membres du Bureau et du Comité directeur et des cadres d'animation dans l'exercice de leurs activités sur autorisation préalable du Président.

ARTICLE 18

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- du produit des cotisations de ses membres y compris la licence et part départementale.
- de subventions de l'Etat, de collectivités territoriales, établissements publics et privés,
- de ressources créées à titre exceptionnel par les fêtes et manifestations publiques entrant dans l'objet de l'Association et non contraires aux lois en vigueur,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- de produits des ventes d'articles promotionnels
- de dons manuels

- du revenu de ses biens et valeurs

ARTICLE 18Bis

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

- il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et toutes les dépenses.
- cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.
- le budget annuel est adopté par le comité Directeur avant le début de l'exercice.
- les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois dans l'année et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le Président ou sur la demande du tiers de ses membres dont la présence est nécessaire pour assurer la validité des délibérations.

Le quorum de délibération est fixé au moins à la moitié des membres composant le Comité Directeur, en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 20

Tout membre du Comité directeur qui aura –sans justifier son absence- manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Toute modification de la composition du Comité Directeur doit être portée à la connaissance du comité départemental EPGV par le Président de l'Association.

Ces changements doivent être consignés sur le registre obligatoire de l'association.

En cas de démission du Comité Directeur de la section, celle-ci doit être adressée – sous pli recommandé, avec accusé de réception- au Bureau du CODEP, un Comité Directeur peut être constitué à la demande des licenciés et une Assemblée Générale se réunit dans un délai de trois mois.

ARTICLE 21

Il est tenu un procès verbal des séances du Comité Directeur. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire, et archivés.

2) Le Bureau

ARTICLE 22

Les membres du Comité Directeur, élus pour un mandat de 4 ans par les membres licenciés de la Section, désignent en son sein un Bureau composé avec le Président d'un moins un trésorier, un secrétaire, éventuellement un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint.

- Le Président

Choisi parmi les membres du Comité Directeur, le Président est élu pour 4 ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale selon les modalités fixées aux articles 13 et 15 §8 des statuts.

Il est chargé d'exécuter les décisions du Comité Directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il convoque et préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonnance les recettes et les dépenses.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il représente l'Association en justice comme défenseur et comme demandeur avec l'autorisation du Comité Directeur ; il peut former tout appel et pourvoi dans les mêmes conditions. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Comité Directeur.

La représentation de l'Association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un autre membre du Comité Directeur spécialement mandaté à cet effet par celui-là.

- Le trésorier

Il est chargé de la gestion de l'Association.

Il perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président.

Il est responsable de la tenue d'une comptabilité régulière et complète conformément à l'article 18bis.

Il présente à l'Assemblée Générale les comptes d'exploitation et le bilan de l'exercice écoulé.

Il prépare le budget de l'exercice suivant qu'il présente au Comité directeur et au vote de l'Assemblée Générale.

Sur ordre du Président, il fait fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

- Le secrétaire et le secrétaire adjoint

Il est chargé de la correspondance et des archives.

Le secrétaire rédige et cosigne avec le Président les procès verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Comité Directeur et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles de la comptabilité.

Il réunit et consigne toute information obligatoire. Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Bureau se réunit sur convocation de son président, autant de fois qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Association.

TITRE 4 MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'Association et de l'attribution des biens de l'Association.

ARTICLE 21

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Ils doivent rester compatibles avec les statuts de la **FFEPGV**.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou à la requête du quart des membres de l'Association représentant le quart des voix. Elle peut être convoquée en même temps que l'Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement et vote l'acceptation de ses modifications que si le tiers de ses membres est présent et représenté.

La convocation de cette Assemblée Générale spécifique doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée, disponible aux membres de l'association 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

ARTICLE 22

L'Assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution – et convoquée spécialement à cet effet- doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 3. Elle délibère selon les modalités de l'article 13, § 1 à la majorité des voix.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargé (s) de la liquidation des biens de l'Association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à la FFEPGV ou à défaut, à une œuvre de bienfaisance désignée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 23

Un procès verbal de chaque Assemblée Générale extraordinaire est établi sur le registre paginé, paraphé, signé du Président et du Secrétaire, archivé.
Les délibérations sont adressées sans délai à la Sous préfecture de Roanne et à la Mairie de Riorges, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et le Comité départemental EPGV dont l'association est membre.

ARTICLE 24

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale extraordinaire. Ce règlement fixe les différents points, non prévus par les statuts, notamment ceux concernant l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 25

Les dispositions des présents statuts sont applicables à compter du
(Date de l'AG les ayant approuvés)

Riorges, le

Le Président,

Le Trésorier,

Le Secrétaire,